



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-00068**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relative à la construction d'un ensemble immobilier – Rue des Brassières – Tranche 1

Commune de Domène

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Pétitionnaire : Bouygues Immobilier**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 octobre 2020 relatif à la construction d'un ensemble immobilier – Rue des Brassières – Tranche 1 – Commune de Domène (N° IOTA d'origine : 38-2020-00330) ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Tel : 04 56 59 42 60 / 06 73 40 76 42

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr) et [priscille.bourdilleau@isere.gouv.fr](mailto:priscille.bourdilleau@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le courrier de demande de prolongation de délais du dossier de déclaration n°38-2020-00330 – Construction d'un ensemble immobilier – Rue des Brassières – Tranche 1 – Commune de Domène reçu le 27 mars 2023, présenté par Bouygues Immobilier ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 16 mai 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que la prolongation de délais du dossier de déclaration pour une durée de deux ans constitue une modification notable et nécessite de nouvelles prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

La durée du récépissé relatif au dossier de déclaration n°38-2020-00330 – Construction d'un ensemble immobilier – Rue des Brassières – Tranche 1 – Commune de Domène en son article 6 est prolongé de deux ans.

Les opérations décrites au dossier doivent être terminées au **12 octobre 2025**, dernier **déla**i de rigueur, les autres prescriptions contenues dans le récépissé de déclaration délivré le 12 octobre 2020 sont **sans changement** et doivent être strictement respectées.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque**.

### **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de Domène où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune de Domène,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 juillet 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

  
Clémentine BLIGNY

